

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2°; a. 312, al. 4)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, des mots suivants:

« ,dont 2 UFC afférentes à une activité de formation déterminée et donnée par la Chambre en matière de conformité ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. »

2. L'article 6 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le représentant qui se voit délivrer un certificat pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers doit suivre une activité de formation d'une UFC déterminée et donnée par la Chambre en matière de conformité ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. Il est dispensé, pour le reste, de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 pendant une période de 12 mois qui suit la délivrance du certificat.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.